

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA TAXE DE PROMOTION TOURISTIQUE : MUNICIPALITE DE : RANDOGNE

Vu les articles 27 à 31 de la loi cantonale sur le tourisme du 9 février 1996, la commune de Randogne arrête :

Art. 1 Principe

La commune de Randogne prélève chaque année une taxe de promotion touristique auprès des bénéficiaires du tourisme local.

Art. 2 Assujettissement

1. Sont assujettis à la taxe les bénéficiaires du tourisme, c'est-à-dire les personnes morales et les personnes physiques ayant une activité indépendante de toutes les branches qui, directement ou indirectement, tirent profit du tourisme. Il y a profit indirect lorsqu'une entreprise ou un indépendant vend ses services ou ses produits à une entreprise ou à un indépendant qui vend les siens directement aux touristes.
2. Si l'activité est accessoire, elle est taxée de la même manière.
3. La taxe s'applique aux bénéficiaires qui sont soumis sans restriction ou de manière limitée aux impôts communaux en vertu de leur situation personnelle ou économique (art. 2, 3, 73 et 74 de la loi fiscale cantonale). Sont donc notamment assujettis les entreprises dont le siège social est en dehors de la commune mais ayant un établissement stable pour leurs activités locales (art. 3, al. 2, art. 74, al. 3 de la loi fiscale cantonale) ainsi que les loueurs de chalets et appartements qui habitent à l'extérieur de la commune.

Art. 3 Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

- a) les personnes exonérées de l'impôt au sens de l'article 79 de la loi fiscale cantonale
- b) les activités agricoles et forestières
- c) les personnes physiques ayant une activité lucrative dépendante.

Art. 4 Affectation

Le produit de la taxe est affecté à la promotion touristique.

Art. 5 Base de calcul

1. Le montant de la taxe annuelle est constitué d'une taxe de base et d'un montant complémentaire.

2. La détermination de la taxe de base tient compte du lien entre l'activité de l'assujetti et le tourisme.

2.1. La taxe est fixée comme suit :

Taxe de base	Assujettis
20'000.00	Société fusionnée de remontées-mécaniques
5'000.00	S.M.C.
1'000.00	Agences immobilières, Banques (par point de vente), Campings, Ecoles de ski, de guides, de parapente, Hôtels, Apart-hôtels, Auberges, Cabanes, Colonies, Maisons de cure, Exploitations de tourisme rural, Centres sportifs.
750.00	Magasins de sport, Bars, Cafés, Cantines, Dancings, Pubs, Restaurants, Salons de thé, Architectes, Assurances, Avocats, Bijouteries, Horlogeries, Entreprises distributrices d'énergie, Entreprises de télécommunication, Fiduciaires, Imprimeries, Notaires, Joalleries, Bazars-souvenirs.
500.00	Blanchisseries, Boucheries, Boulangeries, Boutiques de mode, Cabinets médicaux, Carrosseries, Conciergeries, Dentistes, Entreprises de nettoyage, Entreprises de transports (camions), Fleuristes, Garages, Kiosques, Laiteries, Librairies, Magasins d'alimentation, Pharmacies, Physiothérapies, ostéopathies, Pompistes, Taxis, Antiquités, Entreprises de construction
250.00	Artisanat, Cordonneries, Horticulteurs, Pompes funèbres, Salons de coiffure, Toute personne indépendante enseignant un sport lié au tourisme.

2.2. La taxe de base est réduite de moitié pour les assujettis dont l'activité économique s'étend sur une période de moins de six mois.

3 Le montant complémentaire prend en considération :

3.1. Le montant complémentaire est fixé comme suit :

Nombre de personnes occupées multiplié par 2‰ de la valeur ajoutée brute par personne (derniers chiffres publiés par l'Office fédéral de la statistique sous le titre "valeur ajoutée brute"). Pour les activités qui ne correspondent à aucune branche, la valeur ajoutée brute est de Fr. 100'000.--.

3.2. Pour les entreprises saisonnières, la taxe de base ne change pas, mais le nombre moyen d'employés se calcule comme suit : (employés hiver + employés été)/2. Les apprentis ne sont pas pris en compte.

- 4 Les loueurs de chalets et appartements sont soumis à une taxe forfaitaire de :
 - a) Fr. 60.00 pour des objets jusqu'à 1,5 pièces
 - b) Fr. 100.00 pour des objets de 2 à 2,5 pièces
 - c) Fr. 140.00 pour des objets de 3 à 3,5 pièces
 - d) Fr. 180.00 pour des objets de 4 à 4,5 pièces
 - e) Fr. 220.00 pour des objets de 5 pièces et plus
- 5 Un coefficient de localisation touristique fixé à 1.0 dès la cote 1300 mètres, à 0.66 entre 1000 et 1300 mètres : villages de Bluche et Randogne, enfin à 0.33 en dessous de 1'000 mètres d'altitude : village de Loc.

Art. 6 Processus de taxation

- 1 L'assujetti a l'obligation de fournir toutes les données servant au calcul de la taxe, y compris lors de modification de l'effectif du personnel et de la périodicité de l'activité.
- 2 Toutes les taxations se font annuellement pour la fin de l'année touristique (31 octobre).

Art. 7 Perception

- 1 Les communes peuvent déléguer l'encaissement de la taxe à Crans-Montana Tourisme.
- 2 Les taxes sont payables dans les 30 jours qui suivent leur notification.
- 3 L'encaissement est effectué par l'instance de perception, par facturation aux assujettis concernés. La période de taxation correspond à l'année touristique, à savoir du 1er novembre au 31 octobre.
- 4 Les taxes de base et forfaits feront l'objet d'une adaptation en fonction de l'indice des prix à la consommation. L'adaptation pourra être effectuée lorsque l'indice augmente de dix points, cependant cette augmentation devra être approuvée par l'Assemblée Primaire.

Art. 8 Taxation d'office et mise en demeure

- 1 Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation, l'organe de perception procède, après sommations infructueuses, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'articles 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite. Les frais de taxation d'office sont mis à la charge de l'assujetti.
- 2 En cas de paiement tardif un intérêt de 5 % est compté à partir de la date d'échéance du paiement. Pour chaque sommation concernant une déclaration ou un paiement il est compté des frais.

Art. 9 Prescription

La perception de la taxe est prescrite à compter de 5 ans après la notification. La prescription est interrompue lors de chaque réclamation.

Art. 10 Obligation d'information

Les assujettis à la taxe doivent donner à l'organe de perception, sur demande, les informations nécessaires au calcul ou à la vérification de la taxe et lui permettre de consulter leurs livres de comptes et autres documents.

Art. 11 Versement et affectation

- 1 Le produit de la taxe de promotion touristique est versé :
 - a) à l'association faîtière cantonale à concurrence des 2/3 du montant équivalent à la taxe d'hébergement.
 - b) à Crans-Montana Tourisme pour le solde.
- 2 Les recettes doivent être utilisées par leur receveur exclusivement en faveur d'actions de promotion touristique.
- 3 Le receveur (CMT) peut provisionner le 40 % de la taxe au maximum et pour une durée maximale de 5 ans dans le but de surmonter une période de mauvaise conjoncture, ou pour une action ponctuelle d'envergure.

Art. 12 Surveillance

Le receveur de la taxe est placé sous la surveillance de la commune en ce qui concerne l'affectation des fonds encaissés. Il présente, sur demande, un compte rendu de cette affectation. La commune peut lui donner des directives et lui retirer des compétences en cas d'action contraire au présent règlement.

Art. 13 Voie de recours

- 1 Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du Conseil d'Etat.
- 2 Pour le surplus sont applicables les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 14 Amendes

- 1 Celui qui, volontairement ou par négligence, ne fournit pas les données nécessaires à la taxation ou ne s'acquitte pas de la taxe dans les délais impartis est passible d'une amende de 100 à 1000 francs.
- 2 Celui qui, volontairement ou par négligence, fournit de fausses données modifiant ainsi en partie ou totalement la taxation, ou cherchant à s'en soustraire, est passible d'une amende pouvant atteindre trois fois le montant éludé.

- 3 Les personnes morales peuvent être amendées au même titre que les personnes physiques.
- 4 Sont applicables les dispositions selon les articles 34h à 34l de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 15 Entrée en vigueur

- 1 Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2000.
- 2 La taxe est prélevée au pro rata temporis si l'année touristique en cours n'est pas complète.

Approuvé par le Conseil communal en séance du :

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du :

Valeur ajoutée brute 1993

en milliers de francs

Branche	Valeur ajoutée brute	Commerces
Electricité, Gaz, Eau (production)	268	Sociétés hydroélectriques
Alimentation, boissons, tabac	123	Magasins d'alimentation, boucheries, boulangeries, laiteries
Industrie du bois et du meuble	83	Menuiseries, charpentiers, ébénistes
Papier et arts graphiques	95	Imprimeries, papeteries, graphistes
Constructions électriques	100	Installations électriques, électriciens
Horlogerie, bijouterie	118	Horlogerie, bijouteries, joailleries
Constructions, aménagements	77	Entrepreneurs, appareilleurs, installations sanitaires, revêtements, jardiniers, décorations intérieures et extérieures
Réparations de biens	79	Garage avec ou sans pompe à essence, carrosseries
Commerce	99	Magasins de sports, boutiques, magasins de souvenirs, bazars, kiosques, librairie, antiquités, fleuristes, photographes, cordonniers
Restauration et hébergement	57	Hôtels, restaurants, bars, cantines, cafés, pubs, auberges, cabanes, salons de thé, pensions, campings exploitations de tourisme rural, pompes funèbres
Transports	86	Camions, trains, bus, taxis, livraisons mazout
Affaires immobilières et location de biens	213	Agences immobilières
Services de santé	113	Médecins, dentistes, physiothérapeutes, pharmacies, cliniques
Autres services	85	Ecoles de ski, bureau des guides, salons de coiffure, entreprises de nettoyage, conciergeries, blanchisseries
Bureaux de consultation	120	Avocats, notaires, architectes, fiduciaires
Banques et sociétés financières	313	Banques
Assurances	120	Assurances, caisses maladie
Autres	100	Remontées mécaniques, etc.